

Note de travail du collège des producteurs : système dérogatoire pour la gestion des corvidés

I. Identification du document :

Type de document	Avis
Titre du document	Avis du Collège des Producteurs : système dérogatoire pour la gestion des corvidés
Responsable de la préparation du document	Thomas SCHMIT
Date de publication	02/12/2022
Validé par	Collège des Producteurs
Annexe(s)	/

II. Avis

Les oiseaux tels que corvidés, ramiers et pigeons ont posés de grands problèmes aux agriculteurs bio et conventionnels ce début de saison 2022. Ils attaquent les semis et cultures et compromettent les récoltes en céréales, maïs, tournesols, courges et pois. Dans les cultures de vignes des problématiques d'attaques de raisins par les étourneaux sont également signalées.

Les moyens dont disposent les agriculteurs pour gérer cette problématique sont des systèmes d'effarouchement et des filets qui montrent une certaine efficacité mais aussi certaines limites : les oiseaux finissent par s'y habituer et ceux-ci deviennent inopérants. Quant aux filets utilisés en vignes, les oiseaux finissent par trouver un passage et se retrouvent bloqués à l'intérieur. Se posent aussi des questions environnementales liées aux quantités de plastiques que représentent ces systèmes de protection mécanique ainsi que la gestion de ces plastiques agricoles.

Les agriculteurs conventionnels disposent d'un moyen complémentaire chimique (le KORIT) uniquement en culture de semences de maïs, mais qui n'est pas efficace en cas de fortes attaques.

Un autre moyen possible pour gérer ces populations est l'abattage. Celui-ci est autorisé sur base d'un système dérogatoire individuel et pose des difficultés de mise en œuvre pour les agriculteurs : en cas d'attaque il faut pouvoir agir rapidement, alors que les démarches administratives et le délai de réponse des autorités font qu'il n'est pas possible pour les agriculteurs d'agir rapidement.



L'ensemble des agriculteur.ice.s représentants au Collège des Producteurs ainsi que les associations membres estiment que pour remédier à la lenteur administrative, une demande d'autorisation préalable de tir des corvidés et des pigeons ramier se justifie. Cependant, il convient que la mise en œuvre d'un abattage ne se fasse que sur les parcelles où il y a effectivement des dégâts (donc celles recensées dans le plan de culture comme « à risque ») et où au moins une technique d'effarouchement aura été mise en place et aura montré ses limites.

Ils proposent un système dérogatoire basé sur une demande individuelle faite en hiver et lié au plan de culture établi pour la saison qui suit, adossé à un double système d'évaluation : (i) de l'efficacité des mesures d'abattage et donc de la réduction effective des dégâts dans les cultures et (ii) de l'impact sur les populations d'oiseaux visés et donc d'un nombre d'individus qui ne diminue pas d'une année à l'autre.

Une liste précisant les espèces pouvant être abattues suivant la procédure proposée ci-dessus doit être définie conjointement par les agriculteurs et les associations environnementales.

En cas de difficultés à envisager un système simple et rapide lié à des demandes individuelles, certains membres du Collège proposent une dérogation collective qui puisse se faire anticipativement en lien avec des constatations de dégâts.